

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01250

Numéro SIREN : 884 287 525

Nom ou dénomination : 2 NIRO HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2020 sous le numéro de dépôt 9480

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9480

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NIRO HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 287 525

N° gestion : 2020 B 01250

2 NIRO HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 10.000 €

**social : 2250 route de Cézanne Hameau Sainte Victoire
13100 Le Tholonet**

**En cours d'immatriculation auprès du
ministre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence**

EN COURS DE FORMATION

Liste des souscripteurs

euros
: 10.000 actions souscrites en totalité et libérées en totalité
: 1 euro

Répartition des actions en numéraire

Etat des versements

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Guardia	10.000	1 €	10.000 €
Souscrites : des actions souscrites : s effectués :	10.000	1 €	10.000 €

ent la souscription de 10.000 actions de numéraire de la société 2 NIRO
versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de
exact, sincère et véritable par le Président.

Fait au Tholonet
Le 12 juin 2020
en trois (3) exemplaires.



2 NIRO HOLDING
Représentée par M. Fabien Guardia

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9480

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NIRO HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 287 525

N° gestion : 2020 B 01250

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par BERNARD REYMOND MATHILDE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 2 NIRO HOLDING
2250 ROUTE DE CEZANNE
HAMEAU SAINTE VICTOIRE
13100 LE THOLONET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48141794933, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GUARDIA FABIEN , né(e) le 29/10/1971 à BELFORT
Montant souscrit : 10000,00 euros déposés le 10/06/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

REF : VIPS_G_ATTTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDL-2018.07.26.11.36.44.15

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;


Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 11/06/2020 en 2 exemplaires à PROFESSIONNELS AIX

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BERNARD REYMOND MATHILDE



CA
ALPES PROVENCE
CENTRE D'AFFAIRES PRO AIX
10 , cours Sextius
13100 AIX-EN-ROVENCE

page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

RM : VIPS_G_ATTTESTATION_DEPOT_ATTTESTATIONCHRESTI_FDL-2018.07.26.11.30.44.15

ATTESTATION DE DÉPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par BERNARD REYMOND MATHILDE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 2 NIRO HOLDING
2250 ROUTE DE CEZANNE
HAMEAU SAINTE VICTOIRE
13100 LE THOLONET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48141794933, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GUARDIA FABIEN , né(e) le 29/10/1971 à BELFORT
Montant souscrit : 10000,00 euros déposés le 10/06/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2


Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 11/06/2020 en 2 exemplaires à PROFESSIONNELS AIX

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BERNARD REYMOND MATHILDE


CA
ALPES PROVENCE
CENTRE D'AFFAIRES PRO AIX
10, Cours Sextius
13100 AIX-EN-PROVENCE

page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

RM : VIPS_G_ATTTESTATIONCAP-E31_FDL_2018.07.26.11.30.44.15

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9480

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NIRO HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 287 525

N° gestion : 2020 B 01250

2 NIRO HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 €
Social : 2250 route de Cézanne Hameau Sainte Victoire
13100 Le Tholonet
En cours d'immatriculation auprès du
Tribunal de Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence

STATUTS CONSTITUTIFS

a, né le 29/10/1971 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 2250
Sainte Victoire 13100 Le Tholonet.

statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de



C9

OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

une unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

soit sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Si la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont celles des associés.

La société est constituée sous une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, ou sous une offre réservée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint de personnes.

en France et à l'étranger :

l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des domaines tels que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la gestion des processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres domaines, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et les stratégies de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la production et du contrôle ;

l'acquisition et la gestion de tout titre ou valeur mobilière cotée ou non cotée, la gestion de toute participation dans toute entreprise française ou étrangère de quelque nature que ce soit, de participations dans toute entreprise française ou étrangère de quelque nature que ce soit ;

l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers de quelque nature que ce soit ;

l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la gestion, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, locaux, tant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

l'administration, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet principal ou tout objet similaire ou connexe ;

et tout autre quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Dénomination sociale

est : **2 NIRO HOLDING**

Tous les documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de la dénomination sociale ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la société et de son siège où elle est immatriculée.

2250 route de Cézanne Hameau Sainte Victoire 13100 Le Tholonet

en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout cas sur la décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Le présent statut a été établi par l'associé unique pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Social

Le présent statut prend effet à compter du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le présent statut sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il est apporté à la constitution la somme de dix-mille (10.000) €, correspondant à dix-mille (10.000) actions ordinaires d'un (1) € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence en son agence située à Aix en Provence.

Social

Il est apporté à la constitution la somme de dix-mille (10.000) €.

Il est apporté à la constitution (10.000) actions ordinaires d'un (1) € de valeur nominale chacune, toutes de valeur nominale et libérées en totalité.

Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de gestion.

Le capital social ne peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par émission de titres de capital existants.

Le capital social ne peut être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou de préférence dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime.

apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et
soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou
à la conséquence d'une fusion ou d'une scission.

versés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières
comportant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de
dans les délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au
à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf
éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit
proportionnel au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des
actions. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit
de préférence et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit
dans les conditions prévues par la loi.

en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la
part (ou de la part) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime

Comptes courants

et dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la
Société la somme ou les sommes que celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes courants.

et les conditions de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait
de la part du associé unique.

TITRE III – ACTIONS

Forme des valeurs mobilières

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont tenues au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire

de la Société pour la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Forme des actions

Les actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la
prime par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
est versé plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe
dirigeant de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze
jours avant la date fixe pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

de la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
est versé plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe
dirigeant de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze
jours avant la date fixe pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

de la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
est versé plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe
dirigeant de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze
jours avant la date fixe pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

- CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

missions des actions

ure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ons s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant
ualifié.

IS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIIONS D' ACTIONS CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ions

personne morale ayant exclusivement pour objet la détention et la gestion de
s et dont le contrôle est détenu par un associé de la Société, le terme
au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

hysique ou morale non associé de la Société.

naire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la
scription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres.

oute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine
priété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit
échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en Société,
s ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

réaliser un Transfert de Titres.

és de Transfert

opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant
e sur production d'un ordre de mouvement.

it sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des

te inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement dès lors
u présent article ont été respectées.

établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant et
ctions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction

rts libres

rront donner lieu à l'application du droit d'agrément prévu ci-après, les
entre un associé et un ascendant ou descendant, ainsi que les Transferts entre
Holding.

n des présentes, la partie cédante devra toutefois, préalablement au Transfert
associés le Transfert libre et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de
titres transférés.

de Société Holding, si la Société cessionnaire des Titres cessait de remplir les obligations ou d'activités nécessaires, les Titres seraient alors rétrocédés, selon les cas, à la Société remplissant également les conditions de contrôle et d'activité d'un associé considéré s'obligeant d'ores et déjà à supporter les conséquences, financières, d'une telle rétrocession.

Le présent Projet de Titres est soumis aux dispositions ci-après.

Les opérations effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption » et « Prémption » des présents statuts sont nulles.

Prémption

Le Cédant désigné le « *Cédant* » s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de céder tout ou partie de ses Titres (ce projet de Transfert de Titres étant ci-après désigné le « *Projet de Transfert* »), à proposer aux autres associés (« *Bénéficiaires* ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, y compris celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

Prémption

Prémption

Le Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, le présent Projet de Transfert, sous préférence à la Prémption en indiquant :

1. La nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

2. Si le Cédant est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, ainsi que les noms, prénoms et adresses des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés des personnes morales qui agissent directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce.

3. La valeur unitaire retenue(e) par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres et

4. Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Titres.

Le présent Projet de Transfert doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et exclusif du Cédant d'acquiescer à acquiescer les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut de Prémption et, s'il y a lieu, de l'agrément du Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent Projet de Transfert aux Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce

droit de préemption

Le Cédant pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont l'objet est, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le « *Délai de Préemption* »).

Si le Cédant, avant l'expiration du Délai de Préemption, déclare vouloir acquérir un ou plusieurs Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au total des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord avec le Cédant sur la répartition desdits Titres.

En l'absence d'un tel accord au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata des parts qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la Société à la date de la répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur part.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le Président devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, leur part dans la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En l'absence de notification de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, le Cédant pourra, dans les huit (8) jours suivant la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de virement à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers le compte des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les modalités sus-indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires les Titres nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En l'absence de notification de préemption, le Cédant, le Président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Transfert du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption.

exercice du droit de préemption

En l'absence de notification de préemption de l'un ou plusieurs Bénéficiaires, le Cédant pourra, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, exercer son droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont l'objet est, dans le Projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 1099 du Code de Commerce.

Cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

Le Cédant pourra demander l'expertise du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions de la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable à l'exception des cas suivants :

Le Cédant pourra demander l'expertise du prix des Titres exclusivement en l'absence de notification de préemption de l'un ou plusieurs Bénéficiaires, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, de cession, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention de contester le prix des Titres dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Préemption, sa contestation du prix des Titres faisant l'objet du Transfert.

pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette et aux autres Bénéficiaires, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa

contestataires devront, dans le même délai, requérir du Président du tribunal de al de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert, dans les conditions 4 du Code civil.

on d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du res faisant l'objet du Projet de Transfert.

port faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les ires et le Cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs n de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Projet de Transfert.

e son rapport au Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa

ier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de s et au Cédant, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

5) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, le e notifier au Président sa renonciation au Projet de Transfert (ci-après désigné **« renonciation »**).

er cette renonciation aux Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande s un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la Notification de la

Notification de Renonciation, les Bénéficiaires pourront exercer leur droit de miné par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le

*expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Projet de Transfert ou par le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du détiendront respectivement dans le capital social de la Société dans le cas

t le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils ent dans le capital social de la Société, d'autre part, paieront à concurrence de 50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais ur la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de embourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

Cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

t porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci- l'exception des modalités suivantes :

ansfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription numéraire ;

ansfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la ption ;

ansfert devra être notifié par le Président aux Bénéficiaires dans le délai d'un (1) ter de l'ouverture de la période de souscription ;

devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription Projet de Transfert, dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de ériode de souscription ;

na notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires et, le cas échéant, sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du Projet de Transfert, quatre (4) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

ouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la ption ;

seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques es recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

Nantissement de Titres

éficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à a créancier :

nder en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et

nderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer ur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

its du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs

ent

e libre Transfert des Titres prévus à l'article 16 et du respect du droit de ticle 17, les Titres ne peuvent être cédées à des Tiers qu'avec l'autorisation générale extraordinaire des associés.

e du droit de préemption prévu à l'article 17, le Cédant ne pourra réaliser le rès la décision d'agrément de la collectivité des associés sauf cas de transfert

amun

ement

la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Transfert.

la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a

été, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert, dans les délais à compter de ladite décision.

la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption le « Délai d'Agrément ») vaudra agrément tacite dudit projet.

le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai de Préemption. Le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

du refus d'agrément

En cas de refus, la Société est tenue, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de refus (ci-après désigné le « *Délai de Rachat* »), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en totalité ou en partie par des associés et/ou des tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation du capital social.

En cas de refus de l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat en totalité ou en partie, l'objet en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera lui-même soumis à agrément.

Le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la collectivité des associés dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en indiquant le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert

doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, l'acquisition de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans les délais à compter de cette notification du Président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux pour acquérir les dits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tel accord au Président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres, les Titres concernés seront répartis entre les associés intéressés au prorata du nombre de Titres qu'ils possèdent respectivement dans le capital de la Société à l'issue de ce délai, avec la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant a transmis à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du délai de Rachat étant lui-même soumis à agrément.

Le Cédant ne peut saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur la partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente ou de leur annulation à des associés ou des tiers ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le Cédant ne peut saisir la collectivité des associés ou des Tiers ou de la Société en vue de leur revente à des associés ou des Tiers dans le délai de Rachat ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord par les parties.

En l'absence d'accord entre les parties, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée par l'expert nommé par le Tribunal de Commerce. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera fixé d'un commun accord par les parties.

Le Cédant devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification du Projet de Transfert, déterminer le prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert nommé par le Tribunal de Commerce. En l'absence d'accord, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de déterminer le prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert nommé par le Tribunal de Commerce ne sera pas productif d'intérêts.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par la Société dans le cas contraire.

Le Cédant et la Société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) une provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie des honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à la Société la provision payée par ses soins.

Si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser la cession.

En l'absence de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux associés ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront effectués. En cas de défaillance, le Président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du transfert du compte du Cédant vers ceux des associés ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si le prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés ou des tiers ou de la Société en vue de leur revente à des associés ou des tiers dans le délai de six (6) jours à compter de la notification du Projet de Transfert ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant devra saisir la collectivité des associés ou des Tiers ou de la Société.

Le Cédant devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Projet de Transfert, déterminer le prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert nommé par le Tribunal de Commerce. En l'absence d'accord, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de déterminer le prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert nommé par le Tribunal de Commerce ne sera pas productif d'intérêts.

Cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

et porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur et avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de

Le réalisation forcée de Titres nantis

son **consentement** à un projet de nantissement de Titres, ce consentement Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis, à moins que la s la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital

on d'actions

re données en location à une personne physique, conformément et sous les le L 239-2 du Code de commerce.

doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Locataire interdit la location effective des actions.

opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé e l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte pté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location ifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

ns louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du i du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention egistre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

ient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications ment de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés e s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-

ance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les nt dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire è aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de onvocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute naire.

et de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, at également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

uvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Statut de la Société

La Société, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, agit au nom de la Société.

Le mandat du Président est pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, et pour une rémunération.

Si le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant légal unique.

Le Président ne peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de la décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Cette décision doit être motivée.

Le Président représente la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et dans la limite expressément dévolue par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président est responsable, et peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un mandat déterminé.

Directeur Général

Le mandat du Directeur Général est donné à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en toutes circonstances.

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal unique.

Le Directeur Général, si c'est une personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le mandat du Directeur Général est fixé dans la décision de nomination sans que cette décision ne soit soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

En cas de démission du Directeur Général, le Directeur Général reste en fonctions, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

se en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du
al personne morale ;
recteur Général associé ;
iriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
llite personnelle du Directeur Général personne physique.

irecteur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la
de son Contrat de travail.

ification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention
a procédure prévue à l'article 23 des statuts.

la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général
oires de direction que le Président.

pose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

été est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas
elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet
it l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne
uer cette preuve.

entation sociale

és d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du
nt.

VENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ctions réglementées

venant, directement ou par personne interposée entre la Société et son
igeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des
à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de
de de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux
sa conclusion.

essé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le
es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la
n des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les
apport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

s à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux

Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de désigner, si il ou elle le juge opportun.

Le mandat d'un commissaire aux comptes pourra être demandé en justice par un associé représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans lesquelles sont concernés les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Associé unique

Associé unique

Le Président est compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Approuver le Président ;
- Approuver les Commissaires aux comptes ;
- Approuver la modification de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction de capital, d'amortissement du capital ;
- Approuver les emprunts ;
- Approuver les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Approuver la dissolution de la Société.

Le Président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Associé unique ou des associés

Le Président, indépendamment de son droit d'information préalable aux comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des livres de la Société et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Si la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en

IONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont
é des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

es obligatoires

és est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

e la Société ;
capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle
r, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
apport partiel d'actifs ;

Commissaires aux comptes ;
unération, révocation du Président ;
comptes annuels et affectation des résultats ;
conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
statuts, sauf transfert du siège social ;
onditions et modalités des avances en compte courant ;
liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
sions d'actions ;

été

rdinaires

dinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité

veaux associés,
mortissement, réduction du capital social,
conversion d'actions de préférence,
droits particuliers attachés à des actions de préférence,
urs mobilières donnant accès au capital,
ns de souscription ou d'achat d'actions,
ons gratuites,
ations,
ion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
e la Société,
durée de la Société,
Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
ationalité de la Société,
l'engagement des Associés,
ons statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

ociés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les
sentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première
4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de

ions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés
ayant voté par correspondance.

précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves,
mission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité
s ordinaires.

Extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des Associés :

Modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions,

Nationalité de la Société,

Augmentation de capital, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter le nombre des Associés.

Compétences

Les décisions relatives à toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont prises par les Associés qualifiés d'extraordinaires.

Les Associés statuent au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les décisions relatives aux décisions ordinaires, sur première convocation, que si les Associés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions relatives aux décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, sur première convocation, et par correspondance.

Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives sont prises par la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pour la validité de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur la convocation de tous les Associés.

Pour participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à l'initiative, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le mode de participation, l'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de son nom au nom de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à l'heure de Paris.

En l'absence de tout transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours, l'associé est tenu de participer à l'assemblée.

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation.

Les Associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

En vertu de l'article L. 227 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la convocation de l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

statuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de l'ordre du jour.

peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée peuvent être représentées aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire qui peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le vote peut être exercé au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le vote électronique est sécurisé au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 et est matérialisé sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'applique.

Le procès-verbal des délibérations doit contenir les mentions prévues à l'article 1835 du Code de Commerce.

Des décisions collectives

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux inscrits au registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Le procès-verbal doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité de chaque associé présent et représenté, les documents et informations communiqués aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions adoptées. Pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal est établi par le Président ou le gérant et est signé par le Président ou le gérant et par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles prévues à l'article 1835 du Code de Commerce.

Des décisions collectives

Avant toute décision de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une délibération préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du gérant aux commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être établis 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision.

Le Président ou le gérant peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels et des comptes consolidés, du tableau des résultats des cinq derniers exercices consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

En cas de décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir copie de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

de communication des associés

ation des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les glementaires.

- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

es annuels

exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat

pport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de

tion et répartition des résultats

est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes es sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves u report bénéficiaire.

ble, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve vance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à

écider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le n numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions **fixées** ou

ence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas ne part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de

es pertes sociales dans les mêmes proportions.

s comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son **affectation** de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

sociés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le iaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de s prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par stribuable de l'exercice.

tivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des

K - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ion - Liquidation de la Société

ans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par sociés.

unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution liquidateurs.

an d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les er l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à le entre les associés.

ollectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

idation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du rti des actions.

xiste, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés ombre d'actions de chacun d'eux.

ont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence rts.

nt réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque ersonne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, idation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ations

es aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours es associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de e social.

ATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

tion du Président

a Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

dia, né le 29/10/1971 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 2250 u Sainte Victoire 13100 Le Tholonet.

esdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les cice.

actes accomplis pour le compte de la Société en formation

actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé

Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit dits actes et engagements

étés de publicité – Immatriculation

prés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre étés.

ont

gaux et
iales.

20

acceptation des fonctions de président



Monsieur Fabien Guardia¹

Annexe 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
PAR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

compte bancaire au nom de la Société en cours de formation ;
de la Société ;
ventuels frais non encore répertoriés à ce jour avant la constitution de la

2 NIRO HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 10.000 €

**social : 2250 route de Cézanne Hameau Sainte Victoire
13100 Le Tholonet**

**En cours d'immatriculation auprès du
ministre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence**

EN COURS DE FORMATION

Liste des souscripteurs

euros
: 10.000 actions souscrites en totalité et libérées en totalité
: 1 euro

Répartition des actions en numéraire

Etat des versements

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Guardia	10.000	1 €	10.000 €
Souscrites : des actions souscrites : s effectués :	10.000	1 €	10.000 €

ent la souscription de 10.000 actions de numéraire de la société 2 NIRO
versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de
exact, sincère et véritable par le Président.

Fait au Tholonet
Le 12 juin 2020
en trois (3) exemplaires.



2 NIRO HOLDING
Représentée par M. Fabien Guardia